

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTECH**

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 50
du P.R 3+495 au P.R 5+200

en agglomération

sur le territoire de la commune de MONTECH

A.D. N°2016/1587
A.M. n° 2016/08/349

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Montech,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Bessens, en date du 16 août 2016,

VU l'avis de la Commune de Dieupentale, en date du 12 août 2016,

VU l'avis de la Commune de Monbéqui, en date du 12 août 2016,

VU l'avis de la Commune de Finhan, en date du 22 août 2016,

VU l'avis de la Commune de Montbartier, en date du 12 août 2016,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en date du 10 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 50, dans sa section comprise entre le PR 3+495 et le PR 5+200, sur le territoire de la commune de Montech, en agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 octobre 2016, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Lors de certaines phases de travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la route départementale n° 50 entre le PR 3+495 et le PR 5+200

La déviation, pour les véhicules > 7,5 T, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 50, du PR 5+200 au PR 12+460
- RD n° 820, du PR 53+210 au PR 60+630
- RD n° 813, du PR 1+000 au PR 14+780
- RD n° 928, du PR 11+938 au PR 10+665
- RD n° 50, du PR 3+166 au PR 3+495

La déviation, pour les véhicules < 7,5 T, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 50, du PR 5+200 au PR 7+401
- RD n° 110, du PR 3+476 au PR 0+000
- RD n° 813, du PR 10+150 au PR 13+300
- RD n° 42, du PR 19+752 au PR 17+930
- RD n° 50, du PR 3+420 au PR 3+495

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 3+495 au chantier en venant de Montech
- du PR 5+200 au chantier en venant de Montbartier

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Bessens,
- M. le Maire de la Commune de Dieupentale,
- M. le Maire de la Commune de Monbéqui,
- M. le Maire de la Commune de Finhan,
- M. le Maire de la Commune de Montbartier,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montech,
Le 23/08/2016
Le Maire,

A Montauban,
Le 25/08/2016
Le Président,